ADMINISTRATION COMMUNALE DE 4837 BAELEN
ARRONDISSEMENT DE 4800 VERVIERS – PROVINCE DE 4000 LIEGE
PROCES-VERBAL de la Séance du CONSEIL COMMUNAL
du lundi 13 septembre 2021, à 20H15, à la maison communale de Baelen.

Présents : **M.FYON, Bourgmestre Président ;**
A.SCHEEN, R.MEESSEN, A.BECKERS, Echevins ;
F.CROSSET, Présidente du C.P.A.S. (voix consultative) ;
N.THÖNNISSEN, A.DEROME, J.P.AREND, J.BARTHELEMY, C.COLLE, ~~M.L.CREUTZ~~, C.BOURS, M.SLEPSOW-DERICHS, F.MASSENAUX, D.TRIBELS, et P.CRUTZEN, Conseillers ;
C.PLOUMHANS, Directrice générale.

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

1. Communication diverse.
2. Tutelle sur les actes du CPAS – Adhésion à l'intercommunale Ecetia – Approbation.
3. Tutelle sur les actes de la Fabrique d'église Saint Jean-Baptiste de Membach – Budget pour l'exercice 2022 – Approbation.
4. Appel à candidature pour le renouvellement des GRD électricité – Décision.
5. Appel à candidature pour le renouvellement des GRD gaz – Décision.
6. Location du presbytère à Membach pour les activités de l'école – Décision.
7. Cession gratuite à la Commune du chemin des Genêts, cadastré Commune de Baelen, 2ème division, section A 152 R d'une superficie de 1.145 m² – Décision de principe.
8. Foyer culturel – Mise en conformité de l'installation électrique et placement d'un système d'alerte incendie – Cahier spécial des charges – Choix du mode de passation du marché et du financement – Approbation.
9. Subside 2021 à l'asbl Centre culturel et sportif de Baelen – Montant supérieur à 12.500 € – Octroi – Approbation.

Point supplémentaire

10. Plan d'investissement Wallonie cyclable 2020-2021 – Approbation.

Point supplémentaire porté à l'ordre du jour par le Groupe Trait d'Union

11. Informations sur la gestion de la crise des inondations.

12. Procès-verbal de la séance du 9 août 2021 – Approbation.

HUIS CLOS

13. Nomination à raison de 12 périodes d'un maître de psychomotricité temporaire prioritaire dans le cadre d'un emploi vacant – Décision.
14. Procès-verbal de la séance du 9 août 2021 – Approbation.

1) Communication diverse.

Procès-verbal de la vérification de l'encaisse de Monsieur le Directeur financier pour la période du 01.04.2021 au 30.06.2021.

Le procès-verbal de la situation de caisse pour la période du 01.04.2021 au 30.06.2021 est communiqué aux membres du Conseil communal, en application de l'article L1124-49 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

2) Tutelle sur les actes du CPAS – Adhésion à l'intercommunale Ecetia – Approbation.

Le Conseil,

Vu le décret du 23 janvier 2014, en vigueur le 1er mars 2014, modifiant certaines dispositions de la loi organique des centres publics d'action sociale du 08 juillet 1976, et notamment le chapitre IX regroupant les dispositions de la loi relatives à la tutelle administrative auquel est ajoutée une section intitulée « De la tutelle spéciale d'approbation sur les actes des centres publics d'action sociale » ;

Vu la circulaire du 21 janvier 2019 de Madame la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, relative à la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi organique des centres publics d'action sociale du 08 juillet 1976 ;

Vu la décision du Conseil de l'Action sociale du 26 juillet 2021 relative à l'adhésion du CPAS à l'intercommunale Ecetia ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité, approuve la décision du Conseil de l'Action sociale du 26 juillet 2021 relative à l'adhésion du CPAS à l'intercommunale Ecetia.

Un extrait de la présente délibération sera transmis pour exécution à Madame la Présidente du CPAS.

3) Tutelle sur les actes de la Fabrique d'église Saint Jean-Baptiste de Membach – Budget pour l'exercice 2022 – Approbation.

Le Conseil,

Vu le décret du 13 mars 2014, en vigueur le 1er janvier 2015, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, modifiée par la circulaire du 21 janvier 2019 relative à la tutelle sur les actes des établissements gérant le temporel des cultes ;

Vu les chiffres du budget pour l'exercice 2022 de la fabrique d'église Saint Jean-Baptiste de Membach, déposé à l'administration en date du 12 août 2021 ;

Vu le rapport du chef diocésain daté du 17 août 2021 et parvenu à l'administration

communale le 17 août 2021 ;

Considérant que le budget pour l'exercice 2022 arrêté par le conseil de fabrique d'église le 10 août 2021 porte :

- En recettes la somme de 22.212,94 €
- En dépenses la somme de 22.212,94 €
- Et clôture à l'équilibre

Considérant que le chef diocésain a arrêté et approuvé ledit budget, sous réserve de modifications en recettes (R17) et en dépenses (D43) ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver ledit budget tel qu'arrêté et approuvé à l'initiative du chef diocésain :

- En recettes la somme de 22.198,94 €
- En dépenses la somme de 22.198,94 €
- Et clôture à l'équilibre

La participation financière de la Commune étant de 11.768,94 € au service ordinaire ;

A l'unanimité, approuve le budget pour l'exercice 2022 de la fabrique d'église Saint Jean-Baptiste de Membach, portant :

- En recettes la somme de 22.198,94 €
- En dépenses la somme de 22.198,94 €
- Et clôture à l'équilibre.

Un extrait de la présente délibération sera transmis à l'Evêché de Liège, rue de l'Evêché 25 à 4000 Liège.

4) <u>Appel à candidature pour le renouvellement des GRD électricité – Décision.</u>

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement son article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, signée à Strasbourg, le 15 octobre 1985, et spécialement son article 10 ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, spécialement son article 10 relatif à la désignation des gestionnaires de réseau de distribution qui en précise les conditions, en particulier la nécessité pour la Commune de lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés ;

Vu l'avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz du 10 février 2021, publié par le Ministre de l'Energie au Moniteur belge en date du 16 février 2021 ;

Considérant que la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz arrive à échéance en 2023 et que les mandats des gestionnaires de réseau de distribution doivent dès lors être renouvelés pour une nouvelle période de vingt ans ; que dès lors la Commune doit lancer un appel public à candidatures ;

Considérant que les communes peuvent initier un tel appel à candidature de manière individuelle ou collective ;

Considérant qu'à défaut de candidature régulière, le mandat du gestionnaire de réseau peut être renouvelé pour un terme de vingt ans maximum à dater du lendemain de la fin du mandat précédent ;

Considérant que les communes proposent à la CWaPE un candidat gestionnaire de réseau de distribution sur leur territoire dans un délai d'un an à dater de l'appel à renouvellement, à savoir au plus tard le 16 février 2022 ;

Considérant que ni le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, ni l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux, ni l'avis de renouvellement susmentionné ne définissent précisément les critères qui doivent être pris en compte pour la sélection d'un gestionnaire de réseau de distribution ;

Considérant que ces textes visent uniquement l'obligation pour les gestionnaires de réseau de distribution de répondre aux conditions de désignation et disposer de la capacité technique et financière pour la gestion du réseau concerné, comme indiqué par la CWaPE dans son avis relatif à la procédure de renouvellement ;

Considérant que la Commune doit dès lors ouvrir à candidature la gestion de son réseau de distribution d'électricité sur la base de critères objectifs et non discriminatoires de nature à lui permettre d'identifier le meilleur candidat gestionnaire de réseau de distribution pour son territoire ;

Considérant que la Commune devra disposer des offres des gestionnaires de réseau de distribution qui se portent candidat dans un délai lui permettant :

- de réaliser une analyse sérieuse de ces offres,
- d'interroger si besoin les candidats sur leurs offres,
- de pouvoir les comparer sur la base des critères définis préalablement dans le présent appel,
- de prendre une délibération motivée de proposition d'un candidat,

et ce, en vue de pouvoir notifier une proposition à la CWaPE au plus tard le 16 février 2022 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité, décide :

1. D'initier un appel à candidature en vue de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution pour la gestion de la distribution d'électricité sur son territoire, pour une durée de 20 ans, en vue de le proposer à la CWaPE ;

2. De définir les critères objectifs et non discriminatoires suivants :

 - <u>Stratégie du candidat en faveur de la transition énergétique (15 points)</u>

 Les GRD doivent jouer un rôle de facilitateur dans la transition énergétique et prendre des actions pour rendre leur réseau plus adapté à l'intégration d'énergies renouvelables grâce notamment au renforcement du réseau et à la possibilité de stocker l'énergie. Le candidat devra transmettre le pourcentage d'investissement réalisé dans ce cadre par rapport à l'ensemble de ses investissements pour les années 2018, 2019 et 2020. Il devra décrire brièvement les initiatives concrètes prises à ce jour ainsi que les autres actions qu'il envisage à l'avenir.

 La transition énergétique comprend également les économies d'énergies. L'introduction de nouvelles technologies telles que l'éclairage « LED » et le « Dimming » en fait partie. Le candidat devra transmettre le pourcentage de points lumineux remplacés par du led par rapport au nombre total de points lumineux éclairage public de sa société pour les années 2018, 2019 et 2020. Il devra décrire brièvement les actions existantes et à venir en la matière.

- Tarif de distribution (15 points)

Les tarifs périodiques de distribution, approuvés par la CWaPE, impactent la facture d'électricité payée par les citoyens et les entreprises. Le candidat devra indiquer ci-dessous les tarifs de distribution (euros htva/kWh) pour les clients-types suivants pour les années 2018, 2019 et 2020, tels que publiés sur le site de la CWaPE. Il devra commenter brièvement l'évolution de ses tarifs périodiques de distribution et leurs perspectives d'évolution.

Années	Client basse tension Compteur mono-horaire 3.500 kWh	Client basse tension Compteur bi-horaire 1.600 kWh (jour) et 1.900 kWh (nuit)	Trans-BT (Eclairage public) 30.000 kWh	Client moyenne tension 2 GWh
2018				
2019				
2020				

- La qualité des services d'exploitation du/des réseaux et des services de dépannage du candidat (50 points)

Le candidat devra détailler la manière avec laquelle ses services sont organisés et ce, en reprenant les critères suivants conformes aux statistiques remises annuellement à la CWaPE :

A. Durée des indisponibilités en moyenne tension (heure/minute/seconde) :
- La durée des interruptions d'accès non planifiées et ce, en 2018, 2019 et 2020.

B. Interruptions d'accès en basse tension :
- Le nombre de pannes par 100 km de réseau (basse tension) et ce, en 2018, 2019 et 2020.

C. Plaintes relatives à la forme d'onde de tension en basse tension :
- Le nombre total de plaintes reçues par 1000 EAN (basse tension) et ce, en 2018, 2019 et 2020.

D. Offres et raccordements :
- Le pourcentage des dossiers avec dépassement de délai ayant pour cause le GRD et ce, en 2018, 2019 et 2020 par rapport au nombre total d'offres rédigées.
- Le pourcentage des dossiers avec dépassement de délai ayant pour cause le GRD et ce, en 2018, 2019 et 2020 par rapport au nombre total de raccordements basse tension.

E. Coupures non programmées :
- Le nombre total de coupures non programmées par 1000 EAN (basse et moyenne tension) et ce, en 2018, 2019 et 2020.
- Le temps moyen d'arrivée sur site et ce, en 2018, 2019 et 2020.
- Le temps d'intervention moyen et ce, en 2018, 2019 et 2020.

F. Digitalisation des services (oui/non) :
- L'existence d'une carte interactive en ligne pour le suivi des pannes (hors éclairage public).
- L'accessibilité en ligne de 5 dernières années de relevés.

- Les services proposés par le candidat aux utilisateurs du réseau de distribution (10 points)

 Le candidat devra détailler les services qu'il propose aux usagers de ses réseaux et ce, en précisant *a minima :*
 - Les bureaux d'accueil accessibles pour les usagers.
 - Les créneaux horaires d'ouverture de ceux-ci.
 - L'éventail des moyens de communication mis à disposition des utilisateurs.

- Les informations financières au terme des années 2018, 2019 et 2020 (10 points)

 - La part des fonds propres du GRD.
 - Les dividendes versés aux actionnaires.

3. Le Conseil communal se réserve le droit d'entendre les candidats ayant remis un dossier de candidature et ce, avant l'adoption de la décision visant à proposer un candidat. Cette audition a pour objectif d'entendre les explications des candidats quant au respect des critères susmentionnés. Celle-ci peut se faire en séance publique du Conseil communal ou en commission (telle que visée par l'article L1122-34 du CDLD) ;

4. De fixer au 1er novembre 2021 la date ultime de dépôt des offres des candidats intéressés ;

5. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Un extrait de la présente délibération sera transmis aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité actifs en Région wallonne, à savoir AIEG, AIESH, ORES Assets, RESA et REW, et fera l'objet d'une publication sur la page d'accueil du site internet de la Commune.

5) Appel à candidature pour le renouvellement des GRD gaz – Décision.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement son article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, signée à Strasbourg, le 15 octobre 1985, et spécialement son article 10 ;

Vu le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, spécialement son article 10 relatif à la désignation des gestionnaires de réseau de distribution qui en précise les conditions, en particulier la nécessité pour la Commune de lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés ;

Vu l'avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz du 10 février 2021, publié par le Ministre de l'Energie au Moniteur belge en date du 16 février 2021 ;

Considérant que la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz arrive à échéance en 2023 et que les mandats des gestionnaires de réseau de distribution doivent dès lors être renouvelés pour une nouvelle période de vingt ans ; que dès lors la Commune doit lancer un appel public à candidatures ;

Considérant que les communes peuvent initier un tel appel à candidature de manière individuelle ou collective ;

Considérant qu'à défaut de candidature régulière, le mandat du gestionnaire de réseau peut être renouvelé pour un terme de vingt ans maximum à dater du lendemain de la fin du mandat précédent ;

Considérant que les communes proposent à la CWaPE un candidat gestionnaire de réseau de distribution sur leur territoire dans un délai d'un an à dater de l'appel à renouvellement, à savoir au plus tard le 16 février 2022 ;

Considérant que ni le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, ni l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 octobre 2003 relatif aux gestionnaires de réseaux gaziers, ni l'avis de renouvellement susmentionné ne définissent précisément les critères qui doivent être pris en compte pour la sélection d'un gestionnaire de réseau de distribution ;

Considérant que ces textes visent uniquement l'obligation pour les gestionnaires de réseau de distribution de répondre aux conditions de désignation et disposer de la capacité technique et financière pour la gestion du réseau concerné, comme indiqué par la CWaPE dans son avis relatif à la procédure de renouvellement ;

Considérant que la Commune doit dès lors ouvrir à candidature la gestion de son réseau de distribution de gaz sur la base de critères objectifs et non discriminatoires de nature à lui permettre d'identifier le meilleur candidat gestionnaire de réseau de distribution pour son territoire ;

Considérant que la Commune devra disposer des offres des gestionnaires de réseau de distribution qui se portent candidat dans un délai lui permettant :

- de réaliser une analyse sérieuse de ces offres,
- d'interroger si besoin les candidats sur leurs offres,
- de pouvoir les comparer sur la base des critères définis préalablement dans le présent appel,
- de prendre une délibération motivée de proposition d'un candidat,

et ce, en vue de pouvoir notifier une proposition à la CWaPE au plus tard le 16 février 2022 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité, décide :

1. D'initier un appel à candidature en vue de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution pour la gestion de la distribution de gaz sur son territoire, pour une durée de 20 ans, en vue de le proposer à la CWaPE ;

2. De définir les critères objectifs et non discriminatoires suivants :

- Stratégie du candidat en faveur de la transition énergétique (15 points)

 Les GRD devront remettre un dossier expliquant la stratégie envisagée dans le cadre de la transition énergétique. Ce dossier comprendra un maximum de 15 pages.

- Tarif de distribution (15 points)

 Les tarifs périodiques de distribution, approuvés par la CWaPE, impactent la facture de gaz payée par les citoyens et les entreprises. Le candidat devra indiquer ci-dessous les tarifs de distribution (euros htva/kWh) pour les clients-types suivants pour les années 2018, 2019 et 2020, tels que publiés sur le site de la CWaPE. Il devra commenter brièvement l'évolution de ses tarifs périodiques de distribution et leurs perspectives d'évolution.

 Clients non télémesurés

Années	T1 0-5.000 kWh	T2 5.001-150.000 kWh	T3 150.001 – 1.000.000 kWh	T4 > 1.000.000 kWh
2018				
2019				
2020				

 Clients télémesurés

Années	T5 < 10.000.000 kWh	T6 > 10.000.000 kWh
2018		
2019		
2020		

- La qualité des services d'exploitation du/des réseaux et des services de dépannage du candidat (50 points)

 Le candidat devra détailler la manière avec laquelle ses services sont organisés et ce, en reprenant les critères suivants conformes aux statistiques remises annuellement à la CWaPE :

 A. Fuites sur le réseau :
 - Nombre de fuites sur les canalisations de distribution basse pression réparées sur branchement (extérieur et intérieur) par 100 branchements et ce, en 2018, 2019 et 2020.

 B. Délai moyen d'arrivée sur site, et ce, en 2018, 2019 et 2020, pour :
 - Interruption de fourniture gaz.
 - Odeur gaz intérieure.
 - Odeur gaz extérieure.
 - Agression conduite.
 - Compteur gaz (urgent).
 - Explosion/incendie.

C. Demande de raccordement et ce, en 2018, 2019 et 2020 :
- Pourcentage du respect du délai de demande de raccordement simple par rapport au nombre total de demandes.

D. Digitalisation des services (oui/non) :
- L'existence d'une carte interactive en ligne pour le suivi des pannes.
- L'accessibilité en ligne de 5 dernières années de relevés.

- <u>Les services proposés par le candidat aux utilisateurs du réseau de distribution (10 points)</u>

 Le candidat devra détailler les services qu'il propose aux usagers de ses réseaux et ce, en précisant *a minima :*
 - Les bureaux d'accueil accessibles pour les usagers.
 - Les créneaux horaires d'ouverture de ceux-ci.
 - L'éventail des moyens de communication mis à disposition des utilisateurs.

- <u>Les informations financières au terme des années 2018, 2019 et 2020 (10 points)</u>

 - La part des fonds propres du GRD.
 - Les dividendes versés aux actionnaires.

3. Le Conseil communal se réserve le droit d'entendre les candidats ayant remis un dossier de candidature et ce, avant l'adoption de la décision visant à proposer un candidat. Cette audition a pour objectif d'entendre les explications des candidats quant au respect des critères susmentionnés. Celle-ci peut se faire en séance publique du Conseil communal ou en commission (telle que visée par l'article L1122-34 du CDLD) ;

4. De fixer au 1er novembre 2021 la date ultime de dépôt des offres des candidats intéressés ;

5. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Un extrait de la présente délibération sera transmis aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz actifs en Région wallonne, à savoir ORES Assets et RESA, et fera l'objet d'une publication sur la page d'accueil du site internet de la Commune.

6) <u>Location du presbytère à Membach pour les activités de l'école – Décision.</u>

Le Conseil,

Considérant le manque de place à l'école de Membach ;
Considérant que, dans l'attente de la réalisation des travaux d'extension de l'école, le presbytère, sis rue Renardy 14 à Membach, constitue une solution à ce manque de place ;
Considérant que certains locaux du rez-de-chaussée du presbytère sont déjà utilisés par l'école depuis quelques années, comme locaux de sieste et de rangement ;
Considérant que ces locaux pourraient également servir de locaux de classe ou de locaux pour activités ludiques ;
Considérant que le premier étage sert depuis le mois de juin à l'entreposage de matériel ;

Considérant que la fabrique d'église de Membach, propriétaire du bien, accepte une location de 10 mois par an, du 1er septembre au 30 juin ;

Considérant que, pour la période du 1er septembre 2020 au 30 juin 2021, la location du rez-de-chaussée du presbytère a été consentie au montant mensuel de 400 €, hors charges ;

Considérant que la location du premier étage est consentie au montant mensuel de 326,76 €, hors charges ;

Considérant qu'il est opportun de poursuivre cette location par périodes de 10 mois dans l'attente de la réalisation des travaux d'extension de l'école de Membach ;

Vu les articles L1122-30 et L1122-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité :

- décide de la location du presbytère à Membach, du 1er septembre 2021 au 30 juin 2022, pour y exercer des activités en lien avec l'enseignement dispensé à l'école de Membach ;
- charge le Collège de l'exécution de la présente décision.

7) <u>Cession gratuite à la Commune du chemin des Genêts, cadastré Commune de Baelen, 2ème division, section A 152 R d'une superficie de 1.145 m² – Décision de principe.</u>

Le Conseil,

Considérant qu'il y a lieu que la Commune acquière, à titre gratuit, pour l'incorporer au domaine public, une emprise de voirie sise chemin des Genêts, cadastrée division 2, section A 152 R d'une superficie d'après cadastre de 1.145 m² ;

Considérant que la troisième partie, point B, du permis de lotir n°10.209-3/8, délivré par le Collège des Bourgmestre et Echevins le 8 avril 1976, mentionne la cession de l'assiette de voirie ;

Considérant le plan dressé le 5 avril 1975 et modifié le 20 octobre 1975 par le conducteur civil R. Nicolay et joint à la demande de permis de lotir ;

Considérant que cette cession n'a pas été mise en œuvre et que donc les acquéreurs sont toujours propriétaires de ladite zone ;

Considérant qu'il convient de prendre la propriété de cette emprise ;

Considérant que cette opération n'implique pas d'élargissement effectif de l'espace destiné au passage du public et qu'elle ne doit donc pas être considérée comme une modification de voirie au sens des articles 2 et 9 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale et que, dès lors, la procédure de modification de voirie telle qu'indiquée par ledit décret ne doit pas être suivie ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité :

- Emet un accord de principe à l'acquisition, à titre gratuit, pour cause d'utilité publique et pour l'incorporer au domaine public, de l'emprise de voirie sise chemin des Genêts, cadastrée division 2, section A 152 R d'une superficie d'après cadastre de 1.145 m².
- Charge le Collège communal de faire dresser un plan de mesurage et de solliciter la rédaction d'un projet d'acte notarié.

8) <u>Foyer culturel – Mise en conformité de l'installation électrique et placement d'un système d'alerte incendie – Cahier spécial des charges – Choix du mode de passation du marché et du financement – Approbation.</u>

A. Derome souligne que les rapports de visite de l'organisme de contrôle sont négatifs et se demande si les personnes qui ont occupé la salle ont été mises en danger durant toutes ces années.

M. Fyon répond que l'organisme de contrôle est extrêmement pointilleux mais qu'aucun risque n'a été encouru.

A. Scheen indique que les normes évoluent mais que la mise en conformité n'est pas immédiate et systématique, comme dans les habitations où la mise en conformité n'est pas actualisée lorsque les normes sont modifiées.

Après ces considérations,

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges n°2021-016 relatif au marché « Foyer culturel – Mise en conformité de l'installation électrique et placement d'un système d'alerte incendie » ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- Lot 1 : Mise en conformité de l'installation électrique, estimé à 27.000,00 € hors TVA ou 32.670,00 €, 21% TVA comprise ;

- Lot 2 : Placement d'un système d'alerte incendie, estimé à 8.517,60 € hors TVA ou 10.306,30 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 35.517,60 € hors TVA ou 42.976,30 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 762/724-54 projet n°20210025, et que le crédit supplémentaire nécessaire à la réalisation de ces travaux sera prévu à la modification budgétaire n°2/2021 ;

Considérant que le marché sera financé par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 31 août 2021 ;

Vu l'avis favorable avec remarque rendu par le Directeur financier le 6 septembre 2021 duquel il ressort que la présente délibération est conforme à la légalité ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité, décide :

1. D'approuver le cahier des charges n°2021-016 et le montant estimé du marché « Foyer culturel – Mise en conformité de l'installation électrique et placement d'un système d'alerte incendie ». Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant est estimé à 35.517,60 € hors TVA ou 42.976,30 €, 21% TVA comprise, et le marché est divisé en lots :
 - Lot 1 : Mise en conformité de l'installation électrique, estimé à 27.000,00 € hors TVA ou 32.670,00 €, 21% TVA comprise ;
 - Lot 2 : Placement d'un système d'alerte incendie, estimé à 8.517,60 € hors TVA ou 10.306,30 €, 21% TVA comprise.

2. De passer le marché par procédure négociée sans publication préalable.

3. Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 762/724-54 projet n°20210025, et le crédit supplémentaire nécessaire à la réalisation de ces travaux sera prévu à la modification budgétaire n°2/2021. Le marché sera financé par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

9) <u>Subside 2021 à l'asbl Centre culturel et sportif de Baelen – Montant supérieur à 12.500 € – Octroi – Approbation.</u>

Le Conseil,

Revu sa délibération du 8 mars 2021 par laquelle il décidait, pour l'exercice budgétaire 2021, de l'octroi de subsides aux sociétés locales, organismes divers et ASBL, en vue de la réalisation de leurs objectifs, et fixait à 12.500 € le montant à partir duquel l'organisme bénéficiaire a l'obligation de fournir ses bilan et comptes ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière, au moment de l'introduction de sa déclaration de créance, et à 1.250 € le montant en-deçà duquel aucune déclaration de créance précisant la nature, l'étendue et la justification de l'utilisation du subside ne devra être présentée à l'administration ;

Considérant que l'asbl Centre culturel et sportif gère le Bailus et perçoit donc des subsides communaux à cet effet ;

Attendu que l'asbl Centre culturel et sportif bénéficie d'un subside supérieur à 12.500 € (37.527,33 € pour l'asbl et 15.762,67 € pour le Bailus) ;

Attendu que l'asbl Centre culturel et sportif a transmis ses bilan et comptes et une déclaration de créance précisant la nature, l'étendue et la justification de l'utilisation du subside puisque le subside direct qu'il perçoit s'élève à 1.300 € ;

Considérant que cette asbl concoure à organiser diverses manifestations sur le territoire communal, propices au développement de la jeunesse, du sport, de la culture et de la communication de notre Commune ;

Considérant que cette asbl collabore avec la Commune à l'organisation d'évènements ;

Vu la nécessité de motiver les délibérations relatives à l'octroi de subsides en faveur d'associations et plus précisément, en quoi celles-ci promeuvent des activités utiles à l'intérêt général ;

Considérant que les subsides octroyés à l'asbl (sur base du budget adapté 2021) sont répartis en :

- subside direct (1.050 € affectés à des frais administratifs pour le Centre et 250 € affectés à des frais administratifs pour le Bailus) ;

Considérant que le crédit permettant ces dépenses est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2021, article 762/332-02 pour le Centre et le Bailus ;

- subsides indirects, couvrant :
 - les frais relatifs à l'eau, au gaz, à l'électricité, aux prestations de tiers et aux fournitures diverses (estimés à 18.833,33 € pour le Centre et à 7.166,67 € pour le Bailus),

 Considérant que les crédits permettant ces dépenses sont inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2021, articles 762/125-02, 762/125-06, 762/125-15, 762/125-48 (2/3 pour le Centre et 1/3 pour le Bailus), articles 762/125-12, 762/125-13, 76201/125-03 pour le Centre, et articles 76202/125-12 et 76202/125-13 pour le Bailus ;
 - les frais relatifs à l'occupation des bâtiments mis à disposition (estimés à 7.644 € pour le Centre et à 5.646 € pour le Bailus),
 - les frais relatifs à la mise à disposition de personnel communal et de véhicules communaux (estimés à 10.000 € pour le Centre et 2.700 € pour le Bailus) ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité, approuve l'octroi des subsides à accorder à l'asbl Centre culturel et sportif pour l'année 2021, en vue de la réalisation de ses objectifs.

Cet organisme devra produire les différentes pièces afférentes au subside dans le cadre du contrôle de l'octroi.

Un extrait de la présente délibération sera transmis à Monsieur le Directeur financier pour être joint aux pièces justificatives du compte.

POINT SUPPLEMENTAIRE PORTE A L'ORDRE DU JOUR

Le Conseil communal, à l'unanimité, décide de l'ajout du point suivant à l'ordre du jour.

10) Plan d'investissement Wallonie cyclable 2020-2021 – Approbation.

Le Conseil,

Revu sa délibération du 21 décembre 2020 par laquelle il approuvait le dossier de candidature élaboré par le Groupe de Travail « Mobilité » de la CLDR sollicitant les subventions dans le cadre de l'appel à projets « Communes pilotes Wallonie Cyclable » ;

Revu ses délibérations du 14 juin 2021 par lesquelles il adoptait la convention avec la Ville de Limbourg relative au marché conjoint pour la désignation d'un auditeur en matière de politique cyclable communale et approuvait la composition de la Commission communale vélo ;

Vu la dépêche du 18 mars 2021 par laquelle le SPW Mobilité Infrastructures informait la Commune qu'elle est retenue comme « Commune pilote Wallonie cyclable » ;

Vu l'Arrêté ministériel du 25 mai 2021 par lequel le SPW Mobilité Infrastructures notifiait à la Commune l'octroi d'un subside de 150.000 € pour la mise en œuvre de son Plan d'investissement Wallonie cyclable 2020-2021 (PIWACY 20-21) ;

Vu l'article 7 de l'Arrêté ministériel relatif à la composition du dossier d'introduction dudit Plan ;

Considérant que le Plan d'investissement Wallonie cyclable doit être transmis au SPW Mobilité Infrastructures au plus tard le 1er octobre 2021 ;

Vu le dossier d'introduction du Plan d'investissement Wallonie cyclable ;

A l'unanimité, approuve le Plan d'investissement Wallonie cyclable 2020-2021.

Un extrait de la présente délibération sera transmis, avec le dossier d'introduction du Plan d'investissement Wallonie cyclable, via le Guichet des Pouvoirs locaux, au plus tard le 1er octobre 2021.

POINT SUPPLEMENTAIRE PORTE A L'ORDRE DU JOUR PAR LE GROUPE TRAIT D'UNION

En vertu de l'article L1122-24 alinéa 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le groupe Trait d'Union porte le point suivant à l'ordre du jour.

11) Informations sur la gestion de la crise des inondations.

Concernant les inondations dans notre commune et la gestion de cette crise, peu d'informations nous sont parvenues à ce sujet par la voie officielle de la commune (en dehors de celles fournies de manière générale à l'ensemble des citoyens sur le site de la commune).

Nous nous doutons et comprenons que vous avez dû mettre l'urgence et l'énergie ou elles étaient nécessaires dans un premier temps mais 8 semaines après nous souhaiterions avoir plus d'informations concernant la gestion de cette crise, notamment car une partie des citoyens nous en demandent.

Nous pensons particulièrement aux points suivants parmi d'autres :

- Les zones exactes de la commune considérées comme sinistrées et le nombre de personnes/ménages impactés.
- Qui a géré cette crise, la Commune ? le CPAS ? Pourquoi pas le CPAS comme dans beaucoup d'autres communes… ?
- Descriptions des actions principales menées par la commune sur le terrain.
- Descriptions des actions administratives principales menées par exemple pour l'obtention d'aides financières externes.
- Concernant le don que nous avons reçu du « Fonds citoyen Ostbelgien (Bürgerfonds Ostbelgien/Vinzenz Verein Eupen) » : quel est le montant reçu ? a-t-il déjà été redistribué ? si oui suivant quels critères ?
- A quelles autres aides financières externes pouvons-nous encore prétendre ?
- Concernant les aides financières externes destinées aux sinistrés, quels sont/seront les critères d'attribution ?
- Quel sera l'impact du sinistre sur l'enquête publique en cours « Projets des Plans de Gestion des Risques d'Inondation 2022-2027 » ?
- Divers….

La directrice générale explique que le groupe Trait d'Union a déjà par le passé demandé l'ajout de points à l'ordre du jour qui ne constituaient pas des points à l'ordre du jour puisqu'ils n'étaient pas accompagnés de projets de délibérations et qu'ils n'appelaient pas un vote du Conseil, notamment lors du Conseil du 12 octobre 2020. M. Fyon avait alors donné les raisons pour lesquelles ces points ne constituaient pas des points à l'ordre du jour, et ses propos avaient été actés au PV.

Cette explication avait à l'époque été actée parce que ce n'était pas la première fois que le groupe Trait d'Union demandait l'ajout d'un point à l'ordre du jour du Conseil alors qu'il ne s'agissait pas d'un point soumis à décision, mais bien de demande d'information ou question d'actualité au Collège.

La directrice générale fait référence à un article de l'Union des Villes et Communes de Wallonie en la matière et informe qu'elle mentionnera au PV le lien, déjà transféré par ailleurs, vers l'article de l'UVCW.
http://www.uvcw.be/impressions/toPdf.cfm?urlToPdf=/articles/0,0,0,0,1113.htm.

Elle ajoute que, compte tenu du fait que la nature des points soumis à l'ordre du jour du Conseil à la demande d'un Conseiller a été suffisamment explicitée et documentée, elle proposera à l'avenir au Bourgmestre que tout point porté à l'ordre du jour du Conseil à la demande d'un Conseiller et qui ne relèverait pas de cette catégorie, ne soit plus considéré comme tel et ne soit donc pas inscrit à l'ordre du jour. La demande du Conseiller sera en effet considérée comme vexatoire en raison du caractère répétitif des explications déjà données sur le sujet.

M. Fyon regrette la publication relative aux inondations du groupe Trait d'Union sur sa page Facebook. Notamment « Ayant reçu peu d'informations officielles, nos propositions d'aide en tant que conseiller n'ont pas pu aboutir ». Il trouve ces propos honteux. Tout le monde a travaillé et s'est proposé pour apporter son aide sans y être invité. Trait d'Union attendait une invitation pour se manifester. N'en ayant pas reçu, M. Fyon reproche au groupe d'avoir été totalement absent.

P. Crutzen trouve également honteux de réagir 8 semaines après les faits, et estime que la manière dont le groupe a communiqué sur sa page Facebok est inadmissible.

M. Derichs confirme que c'est la publication Facebook qui pose problème.

A Derome indique qu'il n'y a pas que des sinistrés à Baelen et que les membres du groupe ont apporté leur aide ailleurs.

M. Fyon a apporté les réponses aux questions posées concernant la gestion de la crise, les zones impactées, les mesures prises, et la manière dont le don a été réparti.

12) <u>Procès-verbal de la séance du 9 août 2021 – Approbation.</u>

Le procès-verbal de la séance du 9 août 2021 est approuvé, par 13 oui et 1 abstention (A. Beckers, absents lors de ladite séance).

HUIS CLOS

Par le Conseil,

La Directrice générale,	Le Président,
C. PLOUMHANS	M. FYON
